

Décision du maire

Objet : tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement des jeunes de 12 à 17 ans pour un séjour avec nuitées du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025 en Espagne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision du maire n°2024-03 fixant notamment les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement des jeunes de 12 à 17 ans à compter du 08 janvier 2024,
Vu l'avis favorable de la commission Education, enfance, jeunesse et sports réunie le 30 septembre 2025,
Considérant la volonté municipale de faire participer les familles au coût du séjour des jeunes en Espagne,
Considérant l'absence de tarif de de l'accueil de loisirs des jeunes de 12 à 17 ans pour l'organisation d'un séjour avec 4 nuitées du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025,
Considérant qu'il y a lieu de créer des tarifs en fonction des revenus des familles selon leur quotient familial et en tenant compte de l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales accordée aux familles pour des séjours vacances 3 nuit ou plus,

Le maire de Sanguinet décide,

Article 1 : de fixer le tarif de l'accueil de loisirs sans hébergement des jeunes de 12 à 17 ans pour un séjour de 4 nuitées du 20 octobre 2025 au 24 octobre 2025 à Ribadesella en Espagne comprenant les 5 journées d'accueil avec le transport, l'hébergement, les repas, les activités, et les nuitées :

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
Tarif séjour 5 jours et 4 nuitées	90 €	93 €	96 €	99 €	105 €	110 €	119 €	125 €
Aide de la CAF par jour	14 €	12 €	10 €					
Solde à régler	20 €	33 €	46 €	99 €	105 €	110 €	119 €	125 €

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 03 octobre 2025.

Le Maire

Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040. 21400875-20251003-2025. 70 DEC - AU
le : 06/10/2025

Et publication ou notification le : 06/10/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr